

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Juin 2000

42 ème année

N° 977

SOMMAIRE

I. - LOIS ET ORDONNANCES

LOI N° 2000 - 025 DU 24 JANVIER 2000 PORTANT
CODE DE PECHES

Article 1 : Loi N°2000-025/ portant Code des Pêches.

Article 2 : L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Article 3 : Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

La présente Loi portant code des pêches a pour objet de définir les règles applicables à la pêche dans les eaux sous juridiction mauritanienne.

ARTICLE 4 : CHAPITRE PRELIMINAIRE - DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Section première : Champ d'application

Les dispositions de la présente Loi sont applicables aux eaux maritimes intérieures, à la mer territoriale et à la zone économique exclusive, telles que définies par les textes législatifs en vigueur, ainsi qu'aux eaux salées ou saumâtres des estuaires et embouchures du fleuve Sénégal, ci-après désignées par l'expression "eaux sous juridiction mauritanienne".

Article 6 : Section 2 : Du patrimoine halieutique de la République Islamique de Mauritanie.

Les ressources halieutiques des eaux sous juridiction mauritanienne constituent un patrimoine national que l'État a l'obligation de gérer dans l'intérêt de la collectivité nationale, dans le cadre défini par les dispositions de la présente Loi. Il définit à cet effet une stratégie visant à protéger ces ressources et à permettre leur exploitation durable de manière à préserver l'équilibre des écosystèmes et de l'habitat aquatique.

Article 7 : Le droit de pêche appartient à l'État qui en autorise l'exercice conformément aux dispositions de la présente Loi et des règlements pris pour son application.

Article 8 : Section 3 : Définition de la pêche.

La pêche désigne, au sens de la présente Loi et des textes pris pour son application, l'acte ou la tentative de capturer, extraire ou tuer, par quelque procédé que ce soit, des espèces biologiques dont le milieu de vie normal ou le plus fréquent est l'eau.

Article 9 : Sont assimilées à la pêche les activités suivantes et celles entrant dans le cadre de leur préparation :

Article 10 : a) les activités préalables ayant pour finalité directe la pêche, le déploiement ou le retrait des dispositifs destinés à attirer le poisson et autres organismes aquatiques ;

Article 11 : b) les activités ultérieures exercées directement et immédiatement sur les espèces extraites, capturées ou mortes, le transbordement des captures dans les eaux sous juridiction mauritanienne, le débarquement et le transport des produits dans les ports mauritaniens, l'entreposage, le traitement, la transformation ou le transport des produits halieutiques capturés dans les eaux sous juridiction mauritanienne à bord des navires jusqu'à leur première mise à terre ainsi que la collecte en mer de produits de pêche ;

Article 12 : c) le ravitaillement ou l'approvisionnement de navires de pêche ou toute autre activité de soutien logistique à des navires de pêche en mer.

Article 13 : Section 4 : Des différents types de pêche

La pêche peut avoir pour finalité :

- la subsistance ;
- le commerce ;
- la recherche scientifique ou technique ;
- le sport.

Article 14 : La pêche de subsistance est celle pratiquée sous la forme traditionnelle ; elle a pour but principal l'obtention d'espèces comestibles pour la subsistance du pêcheur et de sa famille et ne donne pas lieu à la vente de la majeure partie des captures.

Article 15 : La pêche commerciale est pratiquée dans un but lucratif.

Article 16 : La pêche à des fins de recherche scientifique ou technique est pratiquée pour l'étude et la connaissance des ressources halieutiques et de leur environnement, des navires, des engins et autres matériels et techniques de pêche.

Article 17 : La pêche sportive est pratiquée sans but lucratif à des fins récréatives avec un matériel dont la composition et les modalités d'utilisation sont définies par arrêté du ministre chargé des pêches, dans les zones qu'il aura fixées.

Les types de pêche peuvent être distingués en fonction des techniques utilisées ou des zones où la pêche est pratiquée.

Article 18 : Les différents types de pêche en fonction des techniques utilisées ou des zones où la pêche est pratiquée sont définis par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des pêches.

Article 19 : Section 5 : Des navires de pêche

Sont considérés comme navires de pêche au sens de la présente Loi et des textes pris pour son application, tout navire y compris les navires de pêche de petit tonnage, soumis à la législation sur les navires de mer et pourvu d'équipements et d'installations conçus pour la pêche telle que définie à l'article 4 ci-dessus.

Article 20 : Les navires de pêche opérant dans les eaux mauritaniennes sont soit des navires de pêche mauritaniens soit des navires de pêche étrangers.

Article 21 : Sont des navires de pêche mauritaniens, les navires de pêche immatriculés et naturalisés en Mauritanie conformément aux dispositions de la loi portant code de la marine marchande.

Article 22 : Sont des navires de pêche étrangers, les navires de pêche qui ne sont pas des navires de pêche mauritaniens au sens de l'alinéa précédent.

Les opérations d'importation, d'exportation, de construction, de transformation ainsi que la modification de l'une des caractéristiques techniques du navire de pêche sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre chargé des pêches.

Article 23 : La décision du Ministre tient compte des dispositions des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries et notamment de celles relatives à la disponibilité des ressources halieutiques exploitables.

Article 24 : La vente des navires entre mauritaniens est libre sous réserve du respect des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Article 25 : Les dispositions du présent article sont applicables aux navires de pêche de petit tonnage dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre chargé des pêches.

ARTICLE 26 : TITRE I^{ER} : DE L'AMÉNAGEMENT ET DE LA GESTION DES PÊCHES

ARTICLE 27 : CHAPITRE PREMIER : CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DES ACTIVITES DE PECHE

Article 28 : Section première : Des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries

Le ministre chargé des pêches établit des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries, annuels ou pluriannuels.

Article 29 : Lors de l'élaboration des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries, l'avis du Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et la gestion des pêcheries institué à l'article 12 ci-après et de l'organisme chargé de la recherche océanographique est requis.

Article 30 : Les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries font l'objet de mesures de publicité et sont révisables périodiquement en fonction de l'évolution des données qui caractérisent les pêcheries.

Article 31 : Aux fins du présent article, le terme pêcherie désigne un ou plusieurs stocks d'espèces biologiques et les opérations fondées sur ces stocks qui, sur la base de leurs caractéristiques géographiques, scientifiques, techniques, économiques, sociales et/ou récréatives, peuvent être considérés comme constituant une unité aux fins de conservation et d'aménagement.

Article 32 : Les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries doivent notamment :

- Article 33 :** a) identifier les principales pêcheries et leurs caractéristiques ;
- Article 34 :** b) spécifier, pour chaque pêcherie, les objectifs à atteindre en matière d'aménagement et de gestion durable ;
- Article 35 :** c) définir, pour chaque pêcherie, le volume admissible de captures ou le niveau de l'effort de pêche optimal ainsi que le taux de captures accessoires autorisé ;
- Article 36 :** d) spécifier les différentes mesures d'aménagement et de gestion durable des ressources halieutiques ;
- Article 37 :** e) définir le programme des autorisations de pêche relatif aux principales pêcheries et aux activités de pêche qui pourront être effectuées par des navires de pêche nationaux et celles pouvant être effectuées par les navires de pêche étrangers ;
- Article 38 :** f) définir les critères ou conditions d'octroi des autorisations de pêche ;
- Article 39 :** g) établir les orientations relatives à la structure optimale de la flotte nationale et celle de la flotte étrangère ;
- Article 40 :** h) définir les objectifs socio-économiques et les alternatives de développement en matière de pêche.

Lors de l'élaboration et de la mise à jour des plans d'aménagement des pêcheries, sont consultées les organisations professionnelles concernées ainsi que toute autre personne dont l'avis est jugé nécessaire.

En conformité avec les dispositions des conventions et accords internationaux applicables, le Ministre chargé des pêches se consulte, lors de l'établissement des plans d'aménagement concernant les stocks d'espèces partagés avec d'autres États de la sous-région, avec les Autorités chargées de la pêche dans ces États, en vue d'une harmonisation des plans nationaux respectifs d'aménagement et de gestion des pêcheries.

Article 41 : Section 2 : Des organes consultatifs en matière de pêche

Il est institué un organe dénommé Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement des Pêcheries dont les attributions, le fonctionnement et la composition seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des pêches.

Article 42 : Le Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement des Pêcheries est présidé par le Ministre chargé des pêches ou son représentant. Il comprend des représentants de l'Administration, des organisations professionnelles concernées et, le cas échéant, des personnalités qualifiées sur le plan scientifique.

Article 43 : Lorsque l'examen d'une question relève d'une pêcherie spécifique, il peut être institué au sein du Conseil, une commission spéciale comprenant, outre les représentants de l'administration et les personnalités qualifiées, les représentants de la profession principalement concernés par ladite pêcherie.

Article 44 : Le Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement des Pêcheries a notamment pour rôle de :

Article 45 : 1. donner un avis sur le choix des stratégies d'aménagement, de gestion et de développement des pêches ;

Article 46 : 2. donner un avis préalable sur les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries ;

Article 47 : 3. donner périodiquement, au Ministre chargé des pêches et sur sa demande, des avis consultatifs sur les questions d'ordre général concernant l'exercice de la pêche et la commercialisation des produits de la pêche et sur les mesures susceptibles d'être prises sur la base de l'article 21 ci-dessous ;

Article 48 : Des comités consultatifs locaux pour l'aménagement et le développement des pêcheries peuvent être institués, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé des pêches.

Article 49 : Section 3 : Du droit de pêche des navires étrangers

Les navires de pêche étrangers peuvent être autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction mauritanienne dans le cadre d'Accords internationaux ou autres arrangements conclus entre la République Islamique de Mauritanie et la Partie étrangère dont ils battent le pavillon ou dans les ports de laquelle ils sont immatriculés.

Article 50 : Les Accords internationaux ou autres arrangements d'accès de navires de pêche étrangers à l'exploitation des ressources des eaux sous juridiction mauritanienne doivent notamment :

Article 51 : 1) spécifier le nombre et les caractéristiques techniques des navires de pêche dont les opérations sont permises ainsi que les types de pêche, les espèces et les tonnages dont la capture est autorisée ;

Article 52 : 2) spécifier, le cas échéant, le nombre et les caractéristiques techniques des navires mauritaniens dont les opérations sont autorisées dans les eaux de l'État partie à l'Accord ;

Article 53 : 3) définir le montant des redevances ou autres paiements ou prestations en espèces ou en nature. Les clauses financières des Accords ainsi que celles relatives à l'effort de pêche seront de préférence valables pour des périodes au plus égales à douze mois ;

Article 54 : 4) contenir une clause relative à la communication périodique et régulière par les armateurs, au service compétent du Ministère chargé des pêches, des données statistiques sur les captures dans les conditions qui auront été requises ;

Article 55 : 5) prévoir l'obligation de l'État du pavillon ou de toute autre entité compétente d'adopter toutes les mesures appropriées afin de garantir que ses navires respectent les termes et conditions des Accords ou autres arrangements et les dispositions pertinentes des lois et règlements de la Mauritanie et notamment les dispositions des plans d'aménagement ainsi que les formalités douanières relatives aux mouvements des navires et à l'exportation de leurs captures.

Des navires de pêche étrangers peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, à opérer dans les eaux maritimes mauritaniennes, en l'absence d'Accords ou autres arrangements visés à l'article 13. Dans ce cas le Ministère chargé des pêches pourra exiger que les armateurs de ces navires déposent auprès du Trésor public, un cautionnement destiné à garantir le respect et l'exécution par lesdits armateurs des obligations assumées en vertu de la présente Loi et des règlements pris pour son application, des autorisations de pêche ou de tous autres engagements contractuels. Ce cautionnement est restitué aux armateurs à la date de l'expiration de l'autorisation, au vu d'un quitus délivré par le Ministère chargé des pêches. Il est retenu par l'État dans une mesure appropriée en cas de non-respect par les armateurs des obligations mentionnées.

Article 56 : Un arrêté conjoint des Ministres chargés des Pêches et des Finances fixera les modalités du cautionnement et son montant. La décision de rétention du cautionnement est susceptible des recours administratifs et juridictionnels, dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

L'affrètement des navires de pêche étrangers par les personnes physiques ou morales mauritaniennes aux fins d'opérations de pêche dans les eaux sous juridiction mauritanienne, ne peut être autorisé qu'en fonction des dispositions des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries.

Article 57 : Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des pêches définira les règles applicables à l'affrètement des navires de pêche étrangers.

Le Ministre chargé des pêches peut instituer, par arrêté, un registre des navires de pêche étrangers. Dans ce cas, l'inscription sur le registre sera une condition nécessaire à l'obtention de l'autorisation de pêche pour opérer dans les eaux sous juridiction mauritanienne.

Article 58 : Le registre des navires de pêche étrangers contiendra toutes les informations utiles sur les navires de pêche étrangers opérant dans les eaux sous juridiction mauritanienne et notamment les données et informations suivantes :

Article 59 : a) informations et données sur les navires, notamment, nom, port d'attache, numéro d'immatriculation, les spécifications techniques et toutes autres informations jugées utiles ;

Article 60 : b) informations et données sur les activités des navires dans les eaux sous juridiction mauritanienne, entre autres, mention de l'Accord avec l'État dont les navires battent pavillon, contrat d'affrètement, caractéristiques et spécifications des licences dont il a été ou est titulaire, mesures d'inspection dont il a fait l'objet, ainsi que, éventuellement, les infractions constatées et sanctions imposées.

Article 61 : Les dispositions prévues ci-dessus ne font pas obstacle à la mise en œuvre, sur la base d'Accords internationaux auxquels la Mauritanie est partie, de registres de navires de pêche étrangers à l'échelle de la sous-région.

**Article 62 : Section 4 : Du débarquement
des produits ou captures en Mauritanie**

Sous réserve des dispositions de l'article 18 ci-après, les navires de pêche autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction mauritanienne sont astreints au débarquement de leurs produits et captures dans les ports de Mauritanie.

Article 63 : Par débarquement, on entend la mise effective à terre de tous les produits pêchés en vue de leur stockage, traitement, transformation ou exportation.

Article 64 : Toutefois, pour des raisons techniques, le ministre chargé des pêches ou l'autorité qu'il aura déléguée à cet effet pourra autoriser le transbordement en rade des captures, sous contrôle douanier, en assimilation au débarquement.

Des dérogations au principe posé à l'article 17 ci-dessus peuvent être accordées par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des pêches aux navires de pêche étrangers pour des raisons techniques, économiques ou de politique générale. Toutefois, aucune dérogation aux dispositions de l'article 17 ne pourra être accordée aux navires céphalopodiers ou aux navires destinés à la capture des espèces pour lesquelles le plan d'aménagement et de gestion des pêcheries exclut toute dérogation.

Article 65 : Les dispositions du paragraphe ci-dessus sont sans préjudice de celles prévues par les Accords internationaux applicables.

Article 66 : Le montant des redevances, paiements ou autres avantages perçus par l'État au titre de l'activité de chacun des navires étrangers exemptés de l'obligation de débarquement ne sera pas globalement inférieur au montant des redevances, paiements ou autres avantages exigés de chaque navire mauritanien similaire astreint au débarquement des captures en Mauritanie.

Afin d'assurer le respect effectif de l'obligation de débarquement des produits ou captures en Mauritanie, les modalités de suivi et de contrôle des marées et des opérations de carénage des navires de pêche sont définies par arrêté du ministre chargé des pêches.

Les produits de la pêche soumis à l'obligation de débarquement en vertu des dispositions de l'article 17 sont assujettis au paiement des droits et taxes institués par les textes en vigueur.

**Article 67 : Section 5 : Des mesures
réglementaires d'application**

Pour l'application des dispositions de la présente Loi, des décrets pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des pêches et, le cas échéant, des autres ministres concernés, seront adoptés, en tant que de besoin. Ces décrets porteront notamment sur :

Article 68 : 1) Les mesures applicables aux navires de pêche nationaux et étrangers dans les eaux sous juridiction mauritanienne ;

Article 69 : 2) Les conditions d'octroi, de renouvellement, de suspension, de transfert et de retrait de la licence de pêche ;

Article 70 : 3) Les mesures spéciales applicables au stationnement et à l'activité dans les eaux sous juridiction mauritanienne, des navires désarmés de

tout moyen de pêche et affectés à la collecte des produits pêchés par d'autres navires ou embarcations de pêche ;

Article 71 : 4) Les mesures spéciales applicables à l'exercice de la pêche commerciale, scientifique, sportive et de subsistance ;

Article 72 : 5) La réglementation du marcyage et de la commercialisation des produits de pêche ;

Article 73 : 6) L'organisation et le fonctionnement du système de contrôle et de surveillance des pêches ;

Article 74 : 7) Les droits et obligations des observateurs scientifiques et agents de contrôle ainsi que les modalités de leur embarquement à bord des navires et les conditions d'exercice de leurs activités ;

Article 75 : 8) Les mesures de conservation, d'aménagement et de gestion de la ressource, notamment, arrêt de pêche, zones réservées, réserves naturelles ou artificielles, ouverture minimale des mailles des filets, tailles et poids minimaux des espèces, limitation ou prohibition de certains types de navires de pêche ou d'engins et méthodes de pêche, limitation de l'accès à certaines activités spéciales de pêche ou de cueillette ;

Article 76 : 9) La classification des navires et la définition des types et caractéristiques des engins de pêche et le marquage des engins ;

Article 77 : 10) La limitation du volume de capture de certaines espèces par la fixation d'un maximum de capture de certaines espèces autorisées ou de toute autre méthode d'aménagement favorisant la conservation des ressources et la protection de l'intégrité des écosystèmes et de l'habitat aquatique ;

Article 78 : 11) La définition de mesures destinées à prévenir et régler les conflits d'intérêt entre différentes pêcheries ;

Article 79 : 12) La réglementation des dispositifs de concentration de poissons ;

Article 80 : 13) La réglementation des rejets en mer des espèces halieutiques ;

Article 81 : 14) Toutes autres dispositions relatives à la pêche et aux produits halieutiques.

Article 82 : Les dispositions ci-dessus sont sans préjudice des autres clauses d'habilitation spéciales prévues par la présente Loi.

ARTICLE 83 : CHAPITRE 2 : DU RÉGIME DES LICENCES

Les activités de pêche dans les eaux sous juridiction mauritanienne, sont soumises à autorisation préalable du ministre chargé des pêches.

Article 84 : Aucun navire de pêche, national ou étranger, ne pourra se livrer à des activités de pêche dans les eaux sous juridiction mauritanienne, s'il n'est titulaire d'une licence ou autorisation de pêche, délivrée dans les termes de la présente Loi et des règlements pris pour son application, et en conformité avec les conditions dont est assortie la licence.

Article 85 : La licence est émise pour un navire exerçant un type de pêche précis à l'aide d'un équipement donné, dans une zone déterminée et pour une durée maximale d'un an. Un navire ne peut bénéficier que d'une seule licence de pêche pour une même période donnée, sauf dispositions réglementaires spéciales.

Article 86 : Les différentes catégories de licence et les types de pêche correspondants, ainsi que les procédures de demande et d'attribution sont définies par décret pris en conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des pêches.

L'octroi ou le renouvellement de la licence est subordonné au paiement d'une redevance ou d'autres droits dont le montant et les modalités de versement sont fixés par les textes appropriés.

Les capitaines des navires de pêche autorisés à opérer dans les eaux maritimes mauritaniennes devront conserver en permanence la licence correspondante et la présenter, en cas de contrôle, aux agents habilités à cet effet.

Les transferts de licences de pêche ne peuvent être autorisés qu'à titre exceptionnel, par le ministre chargé des pêches, en conformité avec les dispositions applicables du plan d'aménagement et de gestion des pêcheries.

Les licences de pêche sont établies dans les formes fixées par voie réglementaire et sont soumises :

Article 87 : a) aux conditions générales prévues par la présente Loi ;

Article 88 : b) aux conditions qui peuvent être formulées en vertu du paragraphe 2 du présent article ;

Article 89 : c) aux conditions spéciales qui pourront être définies en vertu du paragraphe 3 du présent article.

Article 90 : Le Ministre chargé des pêches peut, par arrêté dûment rendu public, définir des conditions générales supplémentaires dont seront assorties les licences de pêche ou certaines catégories de licences de pêche relatives, notamment, aux périodes de fermeture de la pêche, aux zones d'accès prohibé, aux dimensions minimales des mailles et des espèces.

Article 91 : Le Ministre chargé des pêches fera inscrire dans une licence de pêche les conditions spéciales dont il juge le respect opportun, pouvant porter, notamment, sur :

Article 92 : a) le type et la méthode de pêche de toute activité de pêche autorisée ;

Article 93 : b) la zone à l'intérieur de laquelle le navire est autorisé à pêcher ;

Article 94 : c) les périodes pendant lesquelles le navire est autorisé à pêcher ;

Article 95 : d) les espèces de produits de pêche et les quantités dont la capture est autorisée y compris, le cas échéant, des restrictions concernant les captures accessoires ;

Article 96 : e) l'embarquement et le débarquement de chercheurs scientifiques;

Article 97 : f) l'embarquement et le débarquement d'observateurs scientifiques, de contrôleurs ou autres agents chargés de l'étude, le suivi ou du contrôle de pêche à bord.

Article 98 : La modification ou la suppression de tout ou partie de ces conditions spéciales sera notifiée sans délai au titulaire de la licence de pêche.

Le ministre chargé des pêches se réserve le droit de suspendre ou de retirer une licence de pêche pour des motifs liés à l'exécution des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries adoptés ou d'une évolution imprévisible de l'état des stocks exploités. Cette suspension ou ce retrait donne droit à une compensation de valeur équivalente aux redevances versées au titre de la période de validité non utilisée.

Le ministre chargé des pêches se réserve le droit de refuser d'octroyer ou de renouveler une licence de pêche à un navire mauritanien dans les cas suivants :

Article 99 : a) si nécessaire en vue de garantir un aménagement et une gestion adéquate des ressources halieutiques ;

Article 100 : b) si le navire pour lequel la licence est demandée ne satisfait pas les conditions et standards techniques de sécurité et de navigation nationaux et internationaux ;

Article 101 : c) s'il existe des doutes sur les conditions de propriété effective du navire ou si le navire a été construit, acheté ou transformé sans autorisation préalable du Ministre chargé des pêches ;

Article 102 : d) si la personne ou le navire pour qui la licence est demandée ont été reconnus coupables par une juridiction mauritanienne de deux ou plusieurs

Article 103 : infractions très graves telles que prévues par la présente Loi au cours d'une période de deux ans précédant la date de demande de licence ou de renouvellement de licence ;

Article 104 : e) si les opérations de pêche pour lesquelles la licence est demandée ne sont pas jugées opportunes compte tenu des objectifs de la politique d'aménagement et de développement des pêches ou des dispositions du plan d'aménagement ou en application du principe de précaution.

Article 105 : L'acte de refus d'octroi, de suspension ou de retrait de la licence pour un navire de pêche mauritanien est motivé. Il est soumis aux voies de recours administratifs et juridictionnels prévues par les lois en vigueur.

Les opérations de navires-gigogne, d'appui logistique, de transbordement ou de collecte de produits sont soumis à autorisation spéciale du ministre chargé des pêches.

**ARTICLE 106 : CHAPITRE 3 : LES ACTIVITÉS
DE PÊCHE À DES FINS DE RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

La réalisation d'opérations de pêche à des fins de recherche scientifique ou technique dans les eaux sous juridiction mauritanienne est soumise à autorisation préalable du ministre chargé des pêches, sur présentation par les entités intéressées, du plan des opérations à réaliser. L'autorisation est délivrée sur avis de l'institution nationale chargée de la recherche océanographique.

Article 107 : Les opérations de pêche visées au présent article peuvent, dans la mesure où cela est strictement nécessaire, être exemptées de l'obligation du respect des mesures de conservation adoptées dans le cadre de l'article 21 de la présente Loi et qui auront été spécifiées dans l'autorisation.

Article 108 : L'embarquement de chercheurs scientifiques représentant l'institution nationale de recherches océanographiques à bord des navires de recherche scientifique opérant dans les eaux sous juridiction mauritanienne est obligatoire.

Article 109 : La totalité des données recueillies pendant les opérations de pêche de recherches scientifiques et techniques ainsi que les résultats obtenus avant et après traitement et analyse, est communiquée au Ministre chargé des pêches, ou à l'autorité désignée à cet effet.

ARTICLE 110 :

**ARTICLE 111 : TITRE II : DISPOSITIONS
DIVERSES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS ET
PRODUITS DE PÊCHE**

**ARTICLE 112 : CHAPITRE PREMIER :
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES
DE PECHE**

**Article 113 : Section première : De
l'interdiction d'usage ou de transport d'explosifs
ou de substance toxiques.**

Il est expressément interdit, sauf autorisation spéciale du ministre chargé des pêches, de :

Article 114 : a) faire usage, dans l'exercice de la pêche, de matières explosives ou de substances toxiques susceptibles d'affaiblir, étourdir, exciter ou tuer des poissons ou de polluer le milieu marin ;

Article 115 : b) détenir à bord des navires de pêche des matières et substances mentionnées à l'alinéa précédent.

**Article 116 : Section 2 : De la protection de
certaines espèces**

Sont interdits en tout temps et en tout lieu, sauf autorisation spéciale du ministre chargé des pêches et à des fins de recherche scientifique ou technique :

Article 117 : a) la pêche, la capture et la détention de toutes espèces de mammifères marins ;

Article 118 : b) la pêche, la capture et la détention des tortues marines ;

Article 119 : c) la chasse, la capture, la détention de toutes espèces d'oiseaux marins.

Article 120 : La commercialisation des espèces visées aux alinéas ci-dessus est interdite.

**Article 121 : Section 3 : Du marquage ou
autres dispositifs d'identification des navires de
pêche**

Sans préjudice des normes relatives à l'immatriculation, les navires de pêche exerçant dans les eaux sous juridiction mauritanienne sont astreints au marquage obligatoire ou à d'autres dispositifs d'identification, conformément aux règles fixées par arrêté du Ministre chargé des pêches.

Article 122 : Sans préjudice des normes relatives aux autres dispositifs d'identification, les navires de pêche autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction mauritanienne devront exhiber en permanence les noms, lettres et numéros permettant leur identification conformément aux règles qui auront été prescrites par voie réglementaire concernant notamment, leur couleur, dimensions et emplacement.

Article 123 : Il est interdit d'effacer, de rendre méconnaissable, de couvrir ou de cacher par un moyen quelconque les noms, lettres et numéros portés sur les navires de pêche ou leurs accessoires.

**Article 124 : Section 4 : De la déclaration sur
les captures**

Les navires de pêche autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction mauritanienne doivent transmettre à l'autorité compétente, les données statistiques et les informations sur les captures réalisées, dans les formes et délais qui auront été prescrits par arrêté du ministre chargé des pêches.

Article 125 : L'arrêté prévu à l'alinéa ci-dessous précisera les mesures spéciales applicables au contrôle statistique des captures réalisées par les navires de pêche de petit tonnage.

**Article 126 : Section 5 : Du journal de bord
de pêche**

Les capitaines et patrons des navires de pêche autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction mauritanienne tiendront à jour un journal de bord de pêche dans les conditions prévues par arrêté du Ministre chargé des pêches.

**Article 127 : Section 6 : De l'arrimage des
engins de pêche des navires étrangers non
autorisés à opérer**

Les engins de pêche des navires étrangers non autorisés à opérer qui se trouvent dans les eaux sous juridiction mauritanienne devront être arrimés à bord de manière à ne pouvoir être facilement utilisés pour pêcher.

**Article 128 : Section 7 : De la déclaration à
l'entrée et à la sortie des eaux sous juridiction
mauritanienne**

Les navires de pêche étrangers autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction mauritanienne sont tenus de communiquer à l'administration compétente et selon les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des pêches, les informations indiquant le moment et le lieu de leurs entrées et sorties des eaux sous juridiction mauritanienne, leur position à intervalles réguliers, leurs cargaisons et titres justificatifs ou captures éventuelles effectuées.

**Article 129 : Section 8 : Des établissements
de cultures marines**

Constitue un établissement de cultures marines toute installation faite en mer ou sur le rivage des eaux sous juridiction mauritanienne ayant pour but l'élevage et l'exploitation industrielle d'espèces halieutiques destinées à la consommation et qui ou bien entraîne une occupation prolongée du domaine public ou bien, dans le cas d'une installation sur propriété privée, est alimentée par les eaux de la mer.

Article 130 : La création ou l'exploitation d'un établissement de cultures marines sont soumises à autorisation préalable du Ministre chargé des pêches.

Article 131 : Les règles relatives à la création et à l'exploitation d'établissement des cultures marines sont précisées par décret pris en conseil des ministres sur rapport du Ministre chargé des pêches.

**ARTICLE 132 : CHAPITRE II : DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX PRODUITS DE PECHE**

**Article 133 : Section première : Qualité,
hygiène et salubrité des produits de pêche**

Un décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du ministre chargé des pêches, le cas échéant, conjointement avec les ministres concernés, fixera les normes de qualité, les

procédures de contrôle sanitaire, d'hygiène et de salubrité des produits de la pêche en Mauritanie.

**Article 134 : Section 2 : Des établissements
de traitement et de transformation des produits
de la pêche**

Au sens du présent article, on entend par établissement de traitement et de transformation de produits de pêche, tout local ou installation dans lequel des produits de pêche sont mis en boîte, séchés, mis en saumure, salés, fumés, réfrigérés, mis en glace ou congelés ou traités de toute autre manière, à des fins commerciales.

Article 135 : Sans préjudice des attributions des autres ministres compétents, la localisation géographique et le plan de construction et d'équipement d'établissements de traitement et de transformation des produits de pêche, sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé des pêches.

Un décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des pêches fixera les normes d'hygiène et de qualité relatives à la construction, au fonctionnement et à la production des établissements de traitement et de transformation de produits de pêche et aux conditions de contrôle et supervision des activités.

Le décret prévu à l'article 41 ci-dessus désigne l'autorité du Ministère compétente pour assurer le respect des normes définies en vertu de présent titre. A cet effet, les agents de la dite autorité sont habilités à :

Article 136 : a) entrer et effectuer des vérifications dans tout établissement de traitement et de transformation de poisson ou de produits de pêche ;

Article 137 : b) exiger la production de toute licence ou tout document relatif au fonctionnement de l'établissement et en particulier les registres concernant le produit traité ;

Article 138 : c) prélever des échantillons de produits de pêche pour examen et contrôle de qualité.

Article 139 : Sans préjudice des dispositions de l'alinéa ci-dessus, les établissements de traitement et de transformation sont tenus de transmettre, à intervalles réguliers, à l'autorité du Ministère des Pêches désignée à cet effet, les informations relatives à la qualité et à la quantité des produits traités dans des conditions qui seront précisées par décret.

Le Ministre chargé des pêches ou l'autorité désignée à cet effet peut ordonner l'arrêt temporaire ou définitif des activités d'un établissement de traitement et de transformation des produits de pêche, lorsque ledit établissement ne se conforme pas aux normes en vigueur.

**Article 140 : Section 3 : Du commerce
international et intrarégional des produits de la
pêche**

Le Ministre chargé des pêches prendra les mesures appropriées, pour promouvoir le commerce international et intrarégional des produits de la pêche de la Mauritanie.

Article 141 : Lors de la détermination des normes réglementaires mentionnées à l'article 41 seront pris en compte, le cas échéant, les normes de qualité recommandées par les Organisations Internationales compétentes et, dans une mesure appropriée, les pratiques et usages généralement suivis dans les États importateurs ou potentiellement importateurs de produits de la pêche de la Mauritanie.

ARTICLE 142 : TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE ET A LA SURVEILLANCE DES ACTIVITES DE PECHE

ARTICLE 143 : CHAPITRE PREMIER : RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 144 : Section première : De l'Autorité chargée de la surveillance des pêches.

Le ministre chargé des pêches est responsable de la coordination des opérations de contrôle et de surveillance des pêcheries, dans les eaux sous juridiction mauritanienne, conformément aux dispositions de la présente Loi et des règlements pris pour son application. Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application et le respect des dispositions de la présente Loi et de ses textes d'application.

Article 145 : Section 2 : De la compétence pour la constatation des infractions

Les infractions aux dispositions de la présente Loi et les textes pris pour son application ~~sont~~ recherchées et constatées par :

Article 146 : 1) les agents de l'administration chargée des pêches spécialement habilités à cet effet par écrit ;

Article 147 : 2) les officiers de police judiciaire ;

Article 148 : 3) les officiers commandant les navires ou avions de guerre ;

Article 149 : 4) les officiers et officiers marinières commandant les navires, unités ou aéronefs appartenant à l'État et affectés à la surveillance maritime ;

Article 150 : 5) les agents de l'administration des douanes ;

Article 151 : 6) les capitaines et officiers des ports ;

Article 152 : 7) les agents du Parc National du Banc d'Arguin affectés à la surveillance maritime ;

Article 153 : 8) tous les agents spécialement habilités à cet effet par décret.

Article 154 : Ces agents sont ci-après désignés par l'expression "agents de contrôle".

Article 155 : Les agents de contrôle prêtent serment devant le tribunal compétent, à moins qu'ils ne l'aient déjà prêté au titre de leurs fonctions.

Article 156 : Le serment est enregistré sans frais au greffe de la juridiction et n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence dans le ressort d'une autre juridiction.

Article 157 : La formule du serment est la suivante :

Article 158 : "Je jure par ALLAH LE TOUT PUISSANT de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent".

Article 159 : Section 3 : Des pouvoirs des agents de contrôle

Pour la recherche et la constatation des infractions et sans préjudice des articles 49 et suivants du code de procédure pénale, les agents de contrôle visés à l'article 46 ci-dessus sont habilités à arraisonner et monter à bord de tout navire, à procéder à toute perquisition, contrôle, fouille et saisie qu'ils jugent utiles et notamment à :

Article 160 : a) ordonner à tout navire effectuant des activités de pêche se trouvant dans les eaux sous juridiction mauritanienne de s'arrêter et d'effectuer toutes les manœuvres nécessaires pour en faciliter la visite ;

Article 161 : b) visiter le navire ;

Article 162 : c) demander la production de la licence de pêche, du journal de bord de pêche ou tout autre document relatif au navire ou aux captures qui se trouvent à bord et saisir éventuellement lesdits documents ;

Article 163 : d) ordonner que soient présentés les filets et autres engins de pêche et les captures qui se trouvent à bord.

Lorsqu'ils ont des raisons de suspecter qu'une infraction aux dispositions de la présente Loi et des règlements pris pour son application a été commise, les agents de contrôle peuvent, en l'absence d'un mandat spécial à cet effet :

Article 164 : a) entrer et perquisitionner les locaux d'industries de traitement et de commercialisation des produits de pêche ;

Article 165 : b) entrer et perquisitionner les locaux, sauf s'ils sont exclusivement destinés à habitation ;

Article 166 : c) recueillir des échantillons de produits de pêche à bord de tout navire, véhicule ou local objets d'inspection aux termes du présent article.

L'agent de contrôle peut, s'il le juge nécessaire, requérir de la force publique, l'aide en personnel ou en matériel qui lui est indispensable, pour assurer sa mission ou le respect des dispositions de la présente Loi et ses règlements d'application.

Lorsque au cours des opérations de contrôle et de surveillance, les agents constatent qu'une infraction aux dispositions de la présente Loi et des règlements pris pour leur application a été commise, ils pourront en l'absence de mandat spécial à cet effet :

Article 167 : a) saisir à titre de mesure conservatoire tout véhicule, engin, matériel de pêche, filets ou autres instruments qu'ils soupçonnent avoir été employés dans la commission de ladite infraction ;

Article 168 : b) saisir à titre de mesure conservatoire, toutes captures qu'ils soupçonnent avoir été réalisées au cours de la commission d'une infraction ou qui soient conservées en infraction à la présente Loi.

Article 169 : Les agents de contrôle dressent un relevé des objets et captures saisis, spécifiant leur quantité, état et toutes autres données pertinentes.

Article 170 : Section 4 : De la procédure de constatation des infractions

Compte tenu des conditions météorologiques, de la nature de l'infraction et des difficultés que peut rencontrer l'aéronef ou le navire de surveillance dans l'exécution de sa mission, deux procédures peuvent être employées pour rechercher et constater les infractions pratiquées par les navires de pêche :

Article 171 : - la procédure ordinaire ;

Article 172 : - la procédure à vue.

La procédure ordinaire est employée dans les cas où les conditions autorisent la visite du navire, le navire contrôlé ayant obtempéré à l'ordre de stopper.

Article 173 : Une équipe de contrôleurs est envoyée à bord du navire de pêche pour vérifier notamment les documents de bord et le journal de pêche, les engins de pêche et les captures. Lorsqu'il apparaît qu'une infraction a été commise, le chef d'équipe dresse procès-verbal de l'infraction.

Article 174 : La procédure ordinaire comprend également la constatation des infractions relevées à distance par des moyens techniques de surveillance électronique ou par satellite dont la fiabilité est communément reconnue. Ces moyens constituent des preuves faisant foi jusqu'à preuve contraire.

La procédure à vue est utilisée lorsque les conditions n'autorisent pas la visite du navire, le navire de pêche n'ayant pas obtempéré aux sommations ou ayant pris la fuite ou lorsque les navires de pêche dans la zone sont trop nombreux pour être contrôlés individuellement.

Article 175 : La procédure à vue n'est valable que pour la constatation des infractions relatives au défaut de licence, au refus d'obtempérer à l'ordre de stopper, à la pêche pendant une période interdite ou dans une zone interdite et à des opérations connexes à la pêche non autorisées.

Article 176 : Dans le cas particulier de la recherche et la constatation des infractions par un aéronef, les renseignements pertinents sont relevés par l'équipe. Ces renseignements constituent des moyens de preuve faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Les procédures de contrôle prévues aux articles ci-dessus seront précisées par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du ministre chargé des pêches. Ce décret précisera notamment les modalités d'emploi de la force armée lors des opérations de contrôle.

Article 177 : Section 5 : Du droit de poursuite

L'arraisonnement d'un navire de pêche pourra avoir lieu au-delà des limites de la zone économique exclusive si sa poursuite a été initiée dans les eaux sous juridiction mauritanienne.

Article 178 : Le droit de poursuite est exercé conformément au droit international et cesse dès lors que le navire de pêche entre dans la mer territoriale de l'État dont il bat pavillon ou d'un État tiers. Ces dispositions sont cependant sans préjudice de celles d'Accords bilatéraux, sous-régionaux ou internationaux qui pourraient stipuler autrement.

Article 179 : Section 6 : Du procès-verbal d'infraction

Lors de la constatation d'une infraction, les agents de contrôle dressent un procès-verbal d'infraction, contenant l'exposé précis des faits, de toutes les circonstances pertinentes entourant la commission de l'infraction et les témoignages éventuels. Le modèle de procès-verbal utilisé par les agents de contrôle est approuvé par arrêté du Ministre chargé des pêches.

Article 180 : Le procès-verbal est signé par les agents de contrôle, par les témoins éventuels et, dans la mesure du possible, par l'auteur de l'infraction qui pourra formuler ses observations. Il est, dès que possible, transmis au Ministre chargé des pêches ou à son représentant désigné qui prendra les décisions prévues à l'article 58 ci-dessous.

Article 181 : Les procès-verbaux d'infraction dûment établis par ces agents de contrôle font foi jusqu'à inscription de faux pour les opérations qu'ils constatent, jusqu'à preuve du contraire pour les témoignages et aveux et ne sont pas soumis à l'affirmation.

Article 182 : Ils sont exemptés des timbres et droits d'enregistrement.

Si nécessaire pour sauvegarder les preuves d'une infraction ou pour garantir des condamnations qui pourraient être prononcées, tout navire arraisonné aux termes du paragraphe précédent et son équipage pourront être conduits jusqu'au port le plus proche ou le plus convenable de la Mauritanie et être retenus jusqu'à la fin des procédures prévues par la présente Loi ou jusqu'à paiement de la caution prévue à l'article 76. Dans tous les cas, la procédure de déroutement prévue au paragraphe ci-dessus est appliquée aux navires ayant fait l'objet d'un procès-verbal pour l'une ou plusieurs infractions de pêche très graves telles que prévues à l'article 64.

Article 183 : L'administration chargée de la surveillance et du contrôle des pêches a la garde et la surveillance du navire pendant la période d'immobilisation. Les frais découlant de cette surveillance sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant du navire.

Les Agents de contrôle qui auront dressé un procès-verbal d'infraction à l'encontre d'un navire de pêche doivent le notifier immédiatement au ministre chargé des pêches ou à l'autorité déléguée à cet effet qui prendra les mesures suivantes :

Article 184 : a) décider de la destination des captures saisies à titre conservatoire, conformément aux dispositions de l'article 59 ci-après ;

Article 185 : b) notifier ou faire notifier le fait, le cas échéant, au ministre des affaires étrangères, lequel en informera le Gouvernement de l'État dont le navire bat le pavillon ;

Article 186 : c) transmettre, dans un délai de trente jours, le dossier au Procureur de la République près le Tribunal territorialement compétent, à moins qu'il ne décide de transiger, conformément aux dispositions de l'article 73 ci-dessous.

Article 187 : Section 7 : De la destination des captures saisies à titre de mesure conservatoire

Si les captures saisies aux termes du paragraphe premier de l'article 50 provenant d'activités de pêche prohibées sont susceptibles de se détériorer, le Ministre chargé des pêches ou l'autorité déléguée à cet effet fait procéder à leur vente immédiate ou, à défaut, à leur cession aux collectivités qu'il aura désignées. Le produit de la vente des captures est consigné auprès du Trésor public jusqu'à la décision des autorités mentionnées au chapitre III du présent Titre.

Article 188 : S'il est établi que les captures saisies, vendues ou cédées conformément au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées lors de la commission d'une infraction, la valeur desdites captures est restituée à leur propriétaire.

Article 189 : Section 8 : Du procès-verbal de prélèvement d'échantillons

Tout agent de contrôle qui aura effectué des prélèvements d'échantillons de produits de pêche à bord d'un navire, local ou véhicule objet d'inspection aux termes de l'article 48 (c), en dresse un procès-verbal.

Article 190 : Le procès-verbal visé au paragraphe précédent spécifie les espèces et quantités prélevées et est signé par la personne responsable en possession des captures à qui est remise copie du document.

Article 191 : Le modèle du procès-verbal de prélèvement d'échantillons est approuvé par arrêté du ministre chargé des pêches.

Article 192 : Section 9 : De la responsabilité des agents de contrôle

Sauf cas de négligence ou de faute grave, il ne pourra être intenté aucune action contre un agent de contrôle pour tout fait commis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 193 : CHAPITRE II : DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 194 : Section première : De la responsabilité pénale

Sauf les cas visés aux articles 70 et 71 ci-dessous, les sanctions prévues dans la présente Loi sont applicables au capitaine ou patron de navire de pêche, l'armateur étant solidairement responsable du paiement des amendes.

Article 195 : Les concessionnaires et exploitants des établissements de pêche, de traitement, de transformation ou de transport de produits halieutiques seront solidairement responsables du paiement des amendes prononcées à l'encontre de leurs employés ou ayants cause.

Article 196 : Section 2 : Des activités de pêche de navires étrangers non autorisés

Tout navire de pêche étranger qui aura entrepris des opérations de pêche dans la limite des eaux sous juridiction mauritanienne sans y avoir été dûment autorisé conformément à l'article 22 de la présente loi, sera confisqué d'office, avec ses filets, engins et produits de la pêche, au profit de l'État, sur décision du Ministre chargé des pêches, non susceptible de recours.

Article 197 : En outre il sera prononcé une amende de 5.000.000 ouguiyas à 30.000.000 ouguiyas payable en devise, à l'encontre du Capitaine du navire et une peine d'emprisonnement allant de 6 à 12 mois.

Article 198 : Section 3 : De la classification des infractions

Article 199 : Sous Section 1 : Des infractions de pêche très graves

Constituent des infractions de pêche très graves :

Article 200 : a) le non-respect de l'obligation de débarquement des produits de la pêche en Mauritanie, les transbordements illicites de captures sous quelque circonstance que ce soit et l'utilisation des dépôts en carénage à des fins de pêche;

Article 201 : b) la vente, l'achat, le transport, le colportage des espèces biologiques destinées à l'élevage sans autorisation du ministre chargé des pêches ;

Article 202 : c) l'importation, l'exportation, la construction, la transformation ou la modification de l'une des caractéristiques techniques du navire de pêche sans autorisation préalable du Ministre chargé des pêches ;

Article 203 : d) la pêche pendant les périodes de fermeture de pêche, dans les zones fermées à la pêche ou avec des engins ou techniques de pêche prohibés ;

- Article 204 :** e) la destruction ou l'endommagement intentionnel de navires de pêche, de filets ou d'engins de pêche appartenant à des tiers ;
- Article 205 :** Les infractions de pêche très graves seront punies, d'une amende :
- Article 206 :** - de 50.000 ouguiyas jusqu'à 250.000 ouguiyas pour les navires d'un tonnage inférieur à 2 ujb.
- Article 207 :** - de 300.000 ouguiyas jusqu'à 500.000 ouguiyas pour les navires d'un tonnage égal ou supérieur à 2 ujb et inférieur à 5 ujb.
- Article 208 :** - de 550.000 ouguiyas jusqu'à 5.000.000 ouguiyas pour les navires d'un tonnage égal ou supérieur à 5 ujb et inférieur à 99 ujb.
- Article 209 :** - de 5.100.000 ouguiyas jusqu'à 12.500.000 ouguiyas pour les navires d'un tonnage égal ou supérieur à 99 ujb et inférieur à 200 ujb.
- Article 210 :** - de 10.000.000 ouguiyas jusqu'à 25.000.000 ouguiyas pour les navires d'un tonnage supérieur ou égal à 200 ujb et inférieur à 400 ujb.
- Article 211 :** - de 15.000.000 ouguiyas jusqu'à 45.000.000 ouguiyas pour les navires d'un tonnage supérieur ou égal à 400 ujb et inférieur à 600 ujb.
- Article 212 :** - de 25.200.000 ouguiyas jusqu'à 100.000.000 ouguiyas pour les navires d'un tonnage supérieur ou égal à 600 ujb.
- Article 213 :** En outre, le tribunal pourra prononcer :
- Article 214 :** - la confiscation des captures à bord ou du produit de leur vente
- Article 215 :** - la confiscation des engins de pêche et substances employés dans la commission desdites infractions.

Article 216 ; Sous-section 2 : Des infractions de pêche graves

Constituent des infractions de pêche graves :

- Article 217 :** a) le dépassement des quotas ou du taux de prises accessoires autorisés ;
- Article 218 :** b) la pêche en zone non autorisée ou la pratique d'un genre de pêche non autorisé ;
- Article 219 :** c) les infractions aux règles relatives aux opérations connexes de pêche ;
- Article 220 :** d) les fausses déclarations des spécifications techniques des navires de pêche ;
- Article 221 :** e) le défaut de communication des entrées et sorties ainsi que les positions et captures ;
- Article 222 :** f) les infractions aux dispositions de l'article 32 ci-dessus ;
- Article 223 :** g) la capture, la détention, le traitement, le débarquement, la vente et la commercialisation d'espèces dont les tailles ou poids sont inférieurs aux minima autorisés.

Article 224 : h) l'abandon en mer de filets ou engins de pêche non autorisé, sauf pour des raisons techniques ou de sécurité ;

Article 225 : i) la détention à bord, le transport ou l'emploi d'explosifs ou autres substances toxiques ou non autorisées, ou de tous moyens ou dispositifs ayant pour effet de réduire l'action sélective des engins de pêche ;

Article 226 : j) le refus de communiquer les informations sur les captures ou de faire mention des captures dans les journaux de pêche, et la fourniture intentionnelle de données fausses ou incomplètes ;

Article 227 : k) le refus d'obtempérer à un ordre de stopper donné par un bâtiment ou une unité de surveillance ;

Article 228 : Les infractions de pêche graves seront punies d'une amende :

Article 229 : - de 25.000 ouguiyas jusqu'à 100.000 ouguiyas pour les navires d'un tonnage inférieur à 2 ujb.

Article 230 : - de 125.000 ouguiyas jusqu'à 250.000 ouguiyas pour les navires d'un tonnage égal ou supérieur à 2 ujb et inférieur à 5 ujb.

Article 231 : - de 260.000 ouguiyas jusqu'à 2.600.000 ouguiyas pour les navires d'un tonnage égal ou supérieur à 5 ujb et inférieur à 99 ujb.

Article 232 : - de 500.000 ouguiyas jusqu'à 5.000.000 ouguiyas pour les navires d'un tonnage égal ou supérieur à 99 ujb et inférieur à 200 ujb.

Article 233 : - de 1.000.000 ouguiyas jusqu'à 10.000.000 ouguiyas pour les navires d'un tonnage supérieur ou égal à 200 ujb et inférieur à 400 ujb.

Article 234 : - de 1.500.000 ouguiyas jusqu'à 15.000.000 ouguiyas pour les navires d'un tonnage supérieur ou égal à 400 ujb et inférieur à 600 ujb.

Article 235 : - de 2.000.000 ouguiyas jusqu'à 30.000.000 ouguiyas pour les navires d'un tonnage supérieur ou égal à 600 ujb.

Article 236 : En outre, le Tribunal pourra prononcer :

Article 237 : a) la confiscation des captures à bord ou du produit de leur vente

Article 238 : b) la confiscation des engins de pêche et substances employées dans la commission desdites infractions.

Le montant des amendes prévues aux articles précédents sera ajusté dans les limites fixées par la présente Loi en fonction de la nature de l'infraction, des caractéristiques techniques et économiques du navire, du genre de pêche pratiqué, des circonstances de l'espèce et du bénéfice économique que l'auteur de l'infraction en aura retiré.

Article 239 : Le paiement des amendes prononcées à l'encontre des navires de pêche étrangers pour des infractions prévues par la présente Loi est effectué en monnaies convertibles.

En cas de récidive aux infractions prévues à l'article 64, le Tribunal pourra prononcer, outre les amendes et confiscations prévues audit article, la confiscation du navire de pêche utilisé dans la commission desdites infractions.

Article 240 : En cas de récidive aux infractions prévues à l'article 65 les amendes prévues aux dits articles seront portées au double.

Article 241 : Il y a récidive lorsque, dans les 24 mois qui précèdent la commission d'une infraction aux dispositions de la présente Loi et de ses règlements d'application, il a été rendu contre le contrevenant un jugement pour une infraction de même nature. Au sens des présentes dispositions, on entend par infractions de même nature, les infractions prévues par les dispositions d'un même article de la présente Loi.

Article 242 : Dans les deux cas visés aux alinéas 1 et 2 du présent article, en ce qui concerne les capitaines de navires, les dispositions de l'article 69 alinéa 2 s'appliquent de plein droit.

Les captures et produits de pêche trouvés à bord d'un navire de pêche utilisé dans la commission d'une infraction à la présente Loi, à ses règlements d'application et aux conditions auxquelles sont assujetties les licences de pêche sont présumés, sauf preuve contraire, provenir de l'infraction.

Le ministre chargé des pêches pourra suspendre ou retirer une licence de pêche, s'il constate qu'un navire de pêche a été utilisé dans la commission d'une infraction à la présente Loi, à ses règlements d'application ou aux conditions auxquelles sont assujetties les licences de pêche.

Article 243 : Il pourra également interdire à titre provisoire ou définitif l'exercice de la profession dans les eaux sous juridiction mauritanienne à tout capitaine ou membre d'équipage d'un navire utilisé dans la commission d'une infraction à la présente Loi, à ses règlements d'application ou aux conditions auxquelles sont assujetties les licence de pêche.

Article 244 : Sous-section 3 : Des autres infractions

Quiconque agresse ou s'oppose avec ou sans violence à l'action d'un agent de contrôle dans l'exercice de ses fonctions ou menace ledit agent, sera passible d'une amende de 100.000 ouguiyas à 600.000 ouguiyas et d'une peine de prison de 3 à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus graves prévues par les dispositions du Code Pénal.

Quiconque empêche intentionnellement les agents de contrôle d'exercer leurs fonctions, détruit ou dissimule les preuves d'une infraction de pêche sera puni d'une amende de 100.000 ouguiyas à 500.000 ouguiyas.

Les autres infractions aux règles prescrites par la présente Loi et les règlements pris pour son application qui ne sont pas expressément définies dans le présent titre seront punies d'une amende de 100.000 ouguiyas à 10.000.000 ouguiyas.

Article 245 : En outre, le tribunal pourra prononcer :

Article 246 : a) la confiscation des captures à bord ou du produit de leur vente ;

Article 247 : b) la confiscation des engins de pêche et substances employés à la commission desdites infractions.

**ARTICLE 248 : CHAPITRE III : DES
COMPÉTENCES ET PROCÉDURES
ADMINISTRATIVES ET JURIDICTIONNELLES**

**Article 249 : Section première : De la
transaction**

Le ministre chargé des pêches ou l'autorité déléguée à cet effet, peut transiger au nom de l'État à l'égard des infractions visées aux articles 64, 65 et 72 de la présente Loi. Dans ce cas, il est assisté par une commission dénommée Commission de transaction dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté.

Article 250 : En l'absence de transaction, l'autorité compétente transmet sans délai le dossier au Procureur de la République en lui demandant de mettre en mouvement l'action publique.

Article 251 : A cet effet, elle peut faire conduire, s'il y a lieu, le navire au port de la circonscription administrative du Tribunal compétent pour y être remis au juge. Dans ce cas, l'affaire est jugée dans un délai de deux mois.

La transaction et l'action publique sont exclusives l'une de l'autre. S'il y a constitution de partie civile, celle-ci doit être préalablement désintéressée. Le montant de l'amende de transaction ne saurait être inférieur au minimum de l'amende prévue pour l'infraction commise et est payable dans un délai n'excédant pas un mois. Le défaut de paiement entraîne la saisie de la juridiction compétente.

L'autorité compétente peut, dans le cadre de la transaction, prononcer la confiscation au profit de l'État, des captures ou produits de leur vente, des engins de pêche et autres instruments employés dans la commission de l'infraction.

Article 252 : Le paiement de l'amende de transaction implique reconnaissance de l'infraction et tient lieu de premier jugement pour la détermination de la récidive.

Article 253 : L'autorité compétente décide de la destination des biens, objets et produits confisqués aux termes de la présente Loi.

**Article 254 : Section 2 : De la constitution
d'une caution**

L'autorité compétente ou le tribunal compétent, selon le cas, fait procéder à la libération de navire et de l'équipage sur demande de l'armateur, du capitaine ou maître de navire ou son représentant local, avant jugement, dès constitution d'un cautionnement suffisant.

Article 255 : Le montant du cautionnement ne sera pas inférieur au montant de l'amende dont sont passibles les auteurs de l'infraction, aux coûts d'arraisonnement et de détention du navire, et de l'éventuel rapatriement des équipages.

Article 256 : La décision mentionnée à l'alinéa précédent intervient dans un délai maximum de soixante douze heures à compter de la date de dépôt du cautionnement.

Article 257 : Dans le cas des infractions pour lesquelles la présente Loi prescrit ou autorise la confiscation des captures, des engins de pêche et du navire, le Tribunal ajoutera à la valeur du cautionnement, la valeur desdites captures, des engins de pêche et du navire.

Le cautionnement prévu aux termes de l'article 76 ci-dessus sera immédiatement restitué :

Article 258 : a) si le montant correspondant à une transaction a été intégralement versé ;

Article 259 : b) s'il a été prononcé une décision de non-lieu ou d'acquittement des prévenus ;

Article 260 : c) si le Tribunal a condamné le ou les auteurs de l'infraction et s'il a été procédé au paiement intégral de toutes les amendes, dépenses et émoluments à la charge des auteurs de l'infraction conformément au jugement, dans les trente jours suivant ce dernier, et, le cas échéant, des pénalités de retard dues.

Article 261 : Section 3 : Du régime financier des amendes et confiscations

Le produit des amendes et confiscations prononcées en application du présent Code est, après déduction des droits et taxes et autres frais, affecté et réparti dans les conditions prévues par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport conjoint du ministre chargé des pêches et du ministre chargé des finances.

Article 262 : Section 4 : De la procédure juridictionnelle

Les juridictions mauritaniennes sont compétentes pour connaître de toutes les infractions commises dans les eaux sous juridiction mauritanienne en violation des dispositions de la présente Loi et des textes pris pour son application.

Article 263 : Titre IV : Dispositions transitoires et finales

Les dispositions réglementaires prises en application de la législation des pêches antérieures demeurent en vigueur et conservent leur nature juridique d'origine jusqu'à la publication des mesures d'application prévues par la présente Loi.

Article 264 : Sont abrogées les dispositions antérieures, contraires ou incompatibles avec les dispositions de la présente Loi, notamment l'Ordonnance n° 88-144 du 30 Octobre 1988 portant Code des Pêches Maritimes. La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le: 24/01/2000

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

PREMIER MINISTRE

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

MINISTRE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

MOHAMED EL MOKHTAR OULD ZAMEL

III. TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS**

AVIS DE BORNAGE

Le 30 05 00 à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NKTT, Arafat, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01a 20ca, connu sous le nom des lots 473 ilot A Careffour et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots 472, à l'est par le lot 474 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Taghioullah ould Abass, suivant réquisition 20/05/1999, n° 931.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE BORNAGE

Le 30 05 00 à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NKTT, Arafat, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01a 20ca, connu sous le nom des lots 471 ilot A Careffour et borné au nord par le lot n° 472, au sud par le lot 470, à l'est par le lot 475 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Taghioullah ould Abass, suivant réquisition 20/05/1999, n° 932.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE BORNAGE

Le 30 05 00 à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NKTT, Arafat, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01a 20ca, connu sous le nom des lots 472 ilot A Careffour et borné au nord par le lot 473, au sud par le lot 471, à l'est par le lot 474 et 475 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Taghioullah ould Abass, suivant réquisition 20/05/1999, n° 933.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE BORNAGE

Le 30 05 00 à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NKTT, Arafat, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01a 80ca, connu sous le nom des lots 474 ilot A Careffour et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot 475, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par les lots 472 et 473.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Taghioullah ould Abass, suivant réquisition 20/05/1999, n° 934.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE BORNAGE

Le 30/05/00 à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NKTT, Arafat, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01a 80ca, connu sous le nom des lots 1095 ilot secteur 4 et borné au nord par le lot 1097, au sud par le lot 1093, à l'est par une rus sans nom et à l'ouest par les lots 1096 et 1098.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed El Moustapha ould El Hadj, suivant réquisition 12/07/1999, n° 944.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE BORNAGE

Le 30/05/00 à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NKTT, Arafat, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 02a 88ca, connu sous le nom des lots 591 et 593 ilot C Careffour et borné au nord par les lots 494 et 496, au sud par une rus sans nom, à l'est par le lot 595 et à l'ouest par le lot 589.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mofamed ould Elemine, suivant réquisition 06/03/2000, n° 994.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 30/05/00 à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NKTT, Arafat, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 07a 50ca, connu sous le nom de lot 131 bis ilot F Careffour et borné au nord par le lot 134 bis, au sud par la route de l'espoir, à l'est par un passage s/n et le lot 128 bis et à l'ouest par les lots 132 bis et 133 bis.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Beittata mint El Mayouf, suivant réquisition 20/03/2000, n° 1005.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 30/06/00 à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NKTT, Arafat, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 04a 50ca, connu sous le nom de lot 134 bis ilot F Careffour et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot 131 bis, à l'est par un passage sans nom et à l'ouest par le lot 133 bis.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Mm Beittata Mint El Mayouf, suivant réquisition 20/03/2000, n° 1006.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 30/05/00 à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NKTT, Dar Naim, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01a 80ca, connu sous le nom des lots 440 ilot sect 13 Dar Naim et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot 442, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par les lots 430 et 441.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Maata Ould M'Boyrick, suivant réquisition 20/02/2000, n° 981.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 30/05/00 à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Maghtaalahjar, cercle du Brakna, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 25a 00ca, connu sous le nom des lot s/n ilot Maghtaalahjar et borné au nord par Eilmane Ould Bilal, au sud par la route de l'espoir, à l'est par l'ibaye et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abderrahim Ould Sejad, suivant réquisition 29/02/2000, n° 982.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 30/05/00 à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NKTT, Toujounine, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 03a 15ca, connu sous le nom de lot 5 bis face ilot A Toujounine et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot, à l'est par une rus sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed ould Ejoid, suivant réquisition 25/02/2000, n° 989.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 15/06/00 à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NKTT, Arafat, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01a 20ca, connu sous le nom de lot 434 ilot C Carefour et borné au nord par le lot 433, au sud par le lot 435, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Mahmoud ould Mohamed Ould Ahmed Mahmoud, suivant réquisition 29/02/2000, n° 991.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'...du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1136 déposée le 17/06/2000 le sieur MOHAMED VAL OULD KAH, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Araffat.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 50 ca, situé à NOUAKCHOTT, Arafat, cercle du trarza, connu sous le nom du lot n° 798 ilot C Carrefour et borné au nord par le lot 799, au sud par une ruelle, à l'est par le lot 800 et à l'ouest par le lot n° 797.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'...du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1140 déposée le 15/06/2000 le sieur MOHAMEDEN OULD GUENOUN, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Nouakchott.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à Riad PP NOUAKCHOTT, cercle du trarza, connu sous le nom du lot n° 58 ilot PK 8 PP Riad, et borné au nord par le lot 56, au sud le lot n° 60, à l'est par les lots 57 et 59 et à l'ouest par la route (Nouakchott - Rosso).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'...du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1141 déposée le 15/06/2000 le sieur MOHAMEDEN OULD GUENOUN, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à ---

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 50 ca, situé à NOUAKCHOTT, cercle du trarza, connu sous le nom du lot n° 761 ilot PK 7 et borné au nord par le lot 760, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par une B.F.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOU'DOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'... du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1142 déposée le 15/06/2000 le sieur MOHAMEDEN OULD GUENOUN, profession, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Nouakchott,

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à NOUAKCHOTT Zone Riad, cercle du trarza, connu sous le nom du lot n° 758 îlot PK 7 Riad et borné au nord par le lot 756, au sud par une BE, à l'est par les lots 759 et 761 et à l'ouest la route de rosso.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOU'DOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'... du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1145 déposée le 19/06/2000 le sieur Ahmed Ould Sidi Mohamed El Kharchi, profession, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Arafat,

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 50 ca, situé à NOUAKCHOTT, Arafat, cercle du trarza, connu sous le nom du lot n° 154 îlot D Carellaur et borné au nord par les lots 151 et 153, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot 156 et à l'ouest par le lot n° 152.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOU'DOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'... du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1144 déposée le 19/06/2000 le sieur MOHAMED OULD ABOU'BECRINE, profession, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Toujounine,

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à NOUAKCHOTT, Toujounine, cercle du trarza, connu sous le nom du lot n° 293 îlot SECT 1 et borné au nord par une route goudronnée, au sud par les lots 294 et 296, à l'est par le lot 295 et à l'ouest par le lot n° 291.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOU'DOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'... du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1143 déposée le 19/06/2000 le sieur Dyah Ould Ahmed, profession, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Arafat,

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 03a 60 ca, situé à NOUAKCHOTT, Arafat, cercle du trarza, connu sous le nom des

lots n° 971 et 969 îlot B Careffour et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une les lots n° 968,970 et 972, à l'est par le lot 973

et à l'ouest par le lot n° 967.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOU DOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'.....du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1153 déposée le 27/06/2000 le sieur DAM OULD SENHOURY, profession....., demeurant à....., et domicilié à Nouakchott.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 03a 80 ca, situé à Tensoueilim îlot H.21, cercle du trarza, connu sous le nom du lot n° 1834 bis et borne au nord par une rue sans nom, au sud par la route de l'Espoir, à l'est par le lot n° 1832 bis et à l'ouest par le lot n° 1836 bis.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOU DOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'.....du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1155 déposée le 27/06/2000 le sieur MOHAMMED EL MOC'AR OULD MOHAMMED, profession....., demeurant à....., et domicilié à Nouakchott.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 07a 56 ca, situé à Bouhdida nord, cercle du trarza, connu sous le nom des lots n° 331,332 et 333 et borné au nord par le lot 336 et une place sans nom, au sud par la route de l'Espoir, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 334.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOU DOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'.....du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1154 déposée le 27/06/2000 le sieur AHMED VAL OULD BOUMOUZOUNA, profession....., demeurant à....., et domicilié à Nouakchott.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 02a 70 ca, situé à NOUAKCHOTT, lot 414 -îlot C.Haye El Askeri (toujounine), cercle du trarza, connu sous le nom du lot n° 414 et borné au nord par le lot 412, au sud par une place sans nom (rue c.n), à l'est par le lot 413 et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOU DOU ABDOUL

ETUDE MATRE ISHAGH OULD AHMED AHSKE NOTAIRE

À NOUAKCHOTT

ACTE DE CESSION DE PART SOCIALES

L'an deux mil et le seize janvier.

Par devant nous Maître Ishaghould Ahmed Miské notaire à
Nouakchott

ONT COMPARU

1°) Monsieur Ismailould Sidi Brahim, demeurant à Nouakchott

2°) Ahmedouould Ismail, demeurant à Nouakchott

Associés de la Société Mauritanienne de Construction et
d'Approvisionnement en abrégé SOMACAP et ci - dessous
dénommée les cédants, société à responsabilité limitée au capital de
UN MILLION d'OUGUIYA et dont le siège social est à
Nouakchott.

d'une part

et 1°) Mohamed Lemineould Fadel, demeurant à Nouakchott

2°) Cheikh Bayeould Mohamed Lemine

ci - dessous dénommés dans les présentes les cessionnaires.

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Aux termes des présentes les cédants font cession de
leurs parts sociales dans le capital de la Société SOMACAP aux
cessionnaires sus - mentionnés dans les proportions respectives ci -
après à savoir :

Les cédants

1°) Ismailould Sidi Brahim

2°) Ahmedould Ismail

- 800 (huit cent parts) de mille ouguiya chacune soit un total de
Huit Cent mille ouguiya cédés par Ismailould Sidi Brahim à
Mohamed Lemineould Fadel

- 200 (deux cent parts sociales) de mille ouguiya chacune soit un
total de deux cent mille ouguiya cédés par Ahmedouould Ismail à
Cheikh Bayeould Mohamed Lemine.

Article 2 : La nouvelle répartition du capital est donc la suivante :

- Mohamed Lemineould Fadel (HUIT CENT MILLE

OUGUIYA°

- Cheikh Bayeould Mohamed Lemine (DEUX CENTS MILLE
OUGUIYA)

Article 3 : La présente cession des parts sociales est faite à leur
valeur nominale.

Article 4 : Les cédants déclarent que les données fournies sont
conformes aux derniers actes pris par les organes dirigeants de la
société.

Article 5 : Les cessionnaires s'engagent à nommer un gérant à la
société dès l'entrée en vigueur de la présente cession.

DONT ACTE

Fait et passé en l'étude du notaire

Soussigné en deux de page en lecture en a été données aux parties.

Les cessionnaires

1°) Mohamed Lemineould Fadel

2°) Cheikh Bayeould Mohamed Lemine

LE NOTAIRE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO												
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie) les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n° 391 Nouakchott	<table border="0"> <tr> <td><i>Abonnements .</i></td> <td><i>un an</i></td> </tr> <tr> <td><i>ordinaire</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>PAYS DU MAGHREB</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Etrangers</i></td> <td><i>5000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Achats au numéro /</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>prix unitaire</i></td> <td><i>200 UM</i></td> </tr> </table>	<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>	<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>	<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>	<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>	<i>Achats au numéro /</i>		<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>
<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>													
<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>													
<i>Achats au numéro /</i>														
<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>													
<p align="center">Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTRE</p>														